

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

75^e année

N° 7

Juillet 1959

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: **Turquie.** Changement de classe pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 125.

LÉGISLATION: **Egypte.** I. Loi portant modification de l'article 1^{er} de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 205, de 1956), p. 125. — II. Arrêté portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 239, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (n° 397, de 1958), p. 126. — **France.** Loi relative à la protection de l'appellation « Volaille de

Bresse » (du 1^{er} août 1957), p. 126. — **Inde.** Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n° 31, de 1958), troisième partie, p. 127.

ÉTUDES GÉNÉRALES: La marque de service (C. E. Mascareñas), p. 137.

CORRESPONDANCE: Lettre de Salvador (Trinidad Romero), p. 143.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Rapport sur la conférence bi-annuelle de l'Alliance européenne des agences de presse, p. 143.

BIBLIOGRAPHIE: *Ouvrage nouveau* (Jacques Reymond), p. 144.

Union internationale

TURQUIE

Changement de classe

pour la participation aux dépenses du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes, du 3 juillet 1959

Agissant conformément aux instructions qui lui ont été adressées le 3 juillet 1959 par le Département politique fédéral, l'Ambassade (la Légation) de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 18 mai dernier, en-jointe en copie ¹⁾, le Ministère turc des Affaires étrangères a informé l'Ambassade de Suisse à Ankara, conformément à l'article 19, alinéa (3), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres, le 2 juin 1934, du désir du Gouvernement de la Turquie de voir ce pays rangé dans la quatrième classe de contribution, pour sa participation aux dépenses du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

L'Ambassade (la Légation) saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réd.)

Législation

ÉGYPTE

I

Loi

portant modification de l'article premier de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales

(N° 205, de 1956) ¹⁾

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} de la loi n° 57, de 1939 ²⁾, est remplacé par le texte suivant:

« *Article premier.* — Aux fins de l'application de la présente loi, sont considérés comme marques de fabrique et de commerce, les noms sous une forme distincte, les signatures, mots, lettres, chiffres, dessins, emblèmes, enseignes, timbres, cachets, vignettes, reliefs et tous autres signes ou toute combinaison de tels éléments servant ou devant servir soit à distinguer des produits d'une industrie, d'une exploitation agricole, forestière ou extractive ou toutes autres marchandises, soit à en constater la provenance, la qualité, le choix, la garantie ou le traitement, soit à en constater un service quelconque rendu. »

Article 2

Les Ministres du commerce et de l'industrie et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès la date de sa publication au *Journal officiel*.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 45.

II

Arrêté

portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 239, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales

(N° 397, de 1958) ¹⁾

Article premier

Il est ajouté à l'annexe n° 1 jointe à l'arrêté n° 239, de 1939 ²⁾, les catégories de services indiquées dans le tableau y annexé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et entrera en vigueur à partir de la date de sa publication.

Tableau des catégories de services ajoutées à l'annexe n° 1

Catégorie n° 101: Assurances et travaux de finances.

Catégorie n° 102: Transport, emmagasinage et dépôt.

Catégorie n° 103: Travaux de construction et d'installation.

Catégorie n° 104: Publicité, opérations de courtage.

Catégorie n° 105: Locations autres que celles de nature immobilière.

Catégorie n° 106: Hôtellerie, tourisme.

Catégorie n° 107: Travaux de finissage, de blanchiment, de teinturerie, de blanchissage, de nettoyage et de réparation.

Catégorie n° 108: Diffusion et publication, cinématographes et théâtres, salles de spectacles (spectacles).

Catégorie n° 109: Soins sanitaires et sportifs, instituts de beauté, clubs sportifs.

Catégorie n° 110: Traitement des matériaux.

Catégorie n° 111: Instruction et éducation, clubs culturels.

Catégorie n° 112: Divers.

FRANCE**Loi**

relative à la protection de l'appellation « volaille de Bresse »

(Du 1^{er} août 1957)

Article premier

Seules ont droit à l'appellation « volaille de Bresse » les volailles de race Bresse blanche, produites sur le territoire délimité de la région bressane et satisfaisant par ailleurs à toutes conditions propres à assurer leurs qualités traditionnelles.

Article 2

L'aire de production, s'étendant sur certaines parties des Départements de l'Ain, du Jura et de Saône-et-Loire, est celle qui est définie par le jugement du 22 décembre 1936 du Tribunal civil de Bourg.

Article 3

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de transporter, d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer ou d'exporter sous une dénomination comportant le mot « Bresse » ou tout vocable dérivé du mot « Bresse », des

volailles qui n'auraient pas été exclusivement élevées dans l'aire définie à l'article 2 et qui ne rempliraient pas les conditions prévues à l'article 1^{er}.

Article 4

A dater de la promulgation de la présente loi, il sera créé un établissement doté de la personnalité civile dit « Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse ».

La composition du Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret rendu sur la proposition du Secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse est chargé:

- 1° d'étudier les problèmes intéressant la production et la commercialisation de la volaille de Bresse;
- 2° de proposer toutes mesures utiles destinées à améliorer cette production et à en garantir la qualité et l'origine;
- 3° d'étudier et de proposer un statut avicole technique et économique de la volaille de Bresse;
- 4° de promouvoir toutes actions propres à maintenir et accroître, en France et à l'étranger, les débouchés commerciaux pour la volaille de Bresse.

Article 5

Le Comité interprofessionnel est seul habilité à faire fabriquer et à répartir les marques d'identification et les scellés de garantie de qualité que devront obligatoirement porter les volailles de Bresse proposées à la vente sous le bénéfice de l'appellation « volaille de Bresse ».

Article 6

Les recettes du Comité seront assurées par les dons et legs ainsi que par le produit de la vente des marques et scellés prévus à l'article 5.

Article 7

La gestion du Comité est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les conditions fixées par le décret n° 55-733, du 26 mai 1955.

Article 8

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Secrétaire d'Etat à l'agriculture, assiste à toutes les délibérations du Comité.

Article 9

Les infractions aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines plus graves résultant des dispositions générales de ladite loi.

Article 10

Des arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'agriculture, pris sur proposition du Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse, fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration égyptienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 48.

INDE

Loi

sur les marques de fabrique ou de commerce

(N° 31, de 1958)

(Troisième partie)¹⁾*Actes ne constituant pas une contrefaçon de marques de certification*

68. — (1) Nonobstant toute disposition contenue dans la présente loi, les actes suivants ne constituent pas une atteinte au droit à l'utilisation d'une marque de certification enregistrée:

- a) lorsqu'une marque de certification est enregistrée sous réserve de conditions ou limitations inscrites dans le Registre, toute utilisation de cette marque, en ce qui concerne des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales en un lieu quelconque, ou des produits destinés à être exportés vers un marché quelconque, ou dans toutes autres circonstances, auxquels, en raison desdites limitations, l'enregistrement n'est pas applicable;
- b) l'utilisation d'une marque de certification en ce qui concerne des produits certifiés par le propriétaire de la marque, si, pour ces produits ou pour l'ensemble dont ils font partie, le propriétaire ou une autre personne agissant avec son autorisation en vertu du règlement pertinent, a appliqué la marque et ne l'a pas retirée ou fait disparaître par la suite, ou si le propriétaire, à un moment quelconque, a expressément ou implicitement consenti à l'utilisation de la marque;
- c) l'utilisation d'une marque de certification pour des produits adaptés de manière à constituer une partie, principale ou accessoire, d'autres produits pour lesquels la marque a été utilisée, sans qu'il soit porté atteinte au droit conféré comme indiqué précédemment, ou pourrait, au moment considéré, être ainsi utilisée, si l'utilisation de la marque est raisonnablement nécessaire pour indiquer que les produits sont ainsi adaptés, et si le but ou l'effet de l'utilisation de la marque n'est pas d'indiquer, autrement qu'en conformité avec les faits, que les produits sont certifiés par le propriétaire.

(2) L'alinéa a) du paragraphe (1) ne sera pas applicable dans le cas d'une utilisation qui consiste à appliquer une marque de certification à des produits, nonobstant le fait qu'il s'agit de produits mentionnés dans l'alinéa en question, si cette application est contraire au règlement mentionné dans cet alinéa.

(3) Lorsqu'une marque de certification est l'une de deux ou plusieurs marques de fabrique ou de commerce, enregistrées en vertu de la présente loi, qui sont identiques ou très similaires, l'utilisation de l'une de ces marques dans l'exercice du droit à l'utilisation de cette marque conféré par voie d'enregistrement, ne sera pas considérée comme une atteinte au droit, ainsi conféré, à l'utilisation d'une autre de ces marques.

Annulation ou modification d'un enregistrement

69. — (1) Le Gouvernement central, sur demande adressée, dans les formes prescrites, par toute personne s'estimant lésée, ou sur la recommandation du Registrateur, et après avoir donné au propriétaire l'occasion de faire opposition à cette demande ou à cette recommandation, peut prendre telle décision qu'il jugera appropriée en vue de la radiation ou de la modification de toute inscription du Registre relative à une marque de certification, ou en vue de la modification du règlement déposé, pour l'un quelconque des motifs suivants, à savoir:

- a) que le propriétaire, dans le cas de l'un quelconque des produits pour lequel la marque est enregistrée, n'a plus compétence pour certifier ces produits;
- b) que le propriétaire a négligé d'observer l'une quelconque des dispositions du règlement déposé, à laquelle il était dans l'obligation de se conformer;
- c) qu'il n'est plus de l'intérêt du public que la marque demeure enregistrée;
- d) qu'il est indispensable, à des fins d'intérêt public, que, si la marque demeure enregistrée, le règlement soit modifié;

et ni une Haute Cour ni le Registrateur n'auront compétence pour prendre une ordonnance ou un arrêté en vertu de l'article 56, pour ce qui concerne l'un quelconque de ces motifs.

Exécution, par le Registrateur, des décisions du Gouvernement central

70. — Le Registrateur modifiera le Registre et le règlement déposé de la manière qui pourra être nécessaire pour donner effet à une décision prise par le Gouvernement central en vertu de l'article 69.

CHAPITRE IX

Dispositions spéciales relatives aux produits textiles

Produits textiles

71. — Le Gouvernement central peut prescrire des classes de produits (mentionnés dans le présent chapitre sous le nom de produits textiles) pour les marques de fabrique ou de commerce utilisées auxquelles s'appliquent les dispositions du présent chapitre; et, sous réserve desdites dispositions, les autres dispositions de la présente loi s'appliqueront à ces marques de la même manière qu'elles s'appliquent aux marques utilisées pour d'autres classes de produits.

Restriction à l'enregistrement des produits textiles

72. — (1) En ce qui concerne les produits textiles, s'agissant de produits à la pièce,

- a) aucune marque consistant seulement en un en-tête le long de la bordure ne sera enregistrable comme marque de fabrique ou de commerce;
- b) un tel en-tête ne sera pas considéré comme apte à établir une distinction;
- c) l'enregistrement d'une marque ne donnera aucun droit exclusif à l'utilisation d'un en-tête de ce genre.

(2) En ce qui concerne des produits textiles quelconques, l'enregistrement de lettres ou de chiffres, ou toute combi-

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 90, 108.

naison de ceux-ci, sera assujetti aux conditions et restrictions qui pourront être prescrites.

Liste des marques textiles refusées

73. — (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune adjonction ne sera apportée à la liste des marques textiles refusées, établie en vertu de la loi de 1940 sur les marques de fabrique ou de commerce.

(2) Une marque déjà inscrite sur la liste des marques textiles refusées pourra, néanmoins, continuer d'y figurer.

Toutefois, une demande à cet effet sera présentée, dans les formes prescrites et moyennant paiement de la taxe fixée, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi — et, dans ce cas, ladite marque continuera de figurer sur la liste pendant une période de sept ans, à compter de la date de la demande.

Estampillage des produits à la pièce, des filés et du fil de coton

74. — (1) Les produits à la pièce, ordinairement vendus à la longueur ou à la pièce, qui ont été fabriqués, blanchis, teints, imprimés ou finis dans des locaux constituant une fabrique, au sens de la loi de 1948 sur les fabriques, dite *The Factories Act, 1948*, ne devront pas quitter, pour être mis en vente, le dernier des locaux où ils auront subi l'une quelconque desdites opérations avant qu'il n'ait été apposé de façon bien apparente sur chaque pièce, dans la transcription internationale des chiffres indiens, la longueur de la pièce en yards standard, ou en yards standard plus une fraction de yard, ou en mètres étalons, ou en mètres étalons plus une fraction de mètre, d'après la longueur exacte de la pièce, et, sauf lorsque les produits sont vendus à partir de la fabrique pour être exportés hors de l'Inde, avant qu'il n'ait été apposé de façon bien apparente sur chaque pièce, le nom du fabricant ou de l'occupant des locaux dans lesquels la pièce a subi la dernière opération de finissage, ou le nom du grossiste qui achète la pièce dans l'Inde.

(2) Les filés de coton, tels qu'ils sont ordinairement vendus en écheveaux, et le fil de coton, à savoir le fil pour la couture, les reprises, le crochet ou la broderie, qui ont été fabriqués, blanchis, teints ou finis dans des locaux non exemptés par les règlements édictés en vertu de l'article 75 ne quitteront pas ces locaux, pour être mis en vente, avant que, conformément auxdits règlements, dans le cas des filés,

- a) il n'ait été apposé de façon bien apparente, sur les écheveaux, l'indication du poids de filés contenus dans chaque écheveau, selon les mesures anglaises ou le système métrique; et
- b) avant qu'il n'ait été apposé de façon bien apparente, sur l'écheveau, l'indication de la quantité de filés qu'il contient et, pour le fil, sur chaque unité, l'indication de la longueur ou du poids de fil qu'elle contient, ou toute autre indication que pourront exiger lesdits règlements; et
- c) avant que, à l'exception des produits vendus directement à partir des locaux de fabrication pour être exportés hors de l'Inde, il n'ait été apposé de façon bien

apparente, sur chaque écheveau ou sur chaque unité, le nom du fabricant ou du grossiste qui achète ces produits dans l'Inde.

Toutefois, les règlements édictés aux termes de l'article 75 exempteront tous les locaux où le travail est exécuté par les membres d'une seule famille avec ou sans l'aide de dix autres employés au maximum, et tous les locaux placés sous le contrôle d'une société coopérative n'employant pas plus de vingt ouvriers dans ces locaux.

Détermination des caractéristiques des produits textiles ou moyen d'échantillons

75. — (1) Aux fins du présent chapitre, le Gouvernement central peut édicter des règlements

- a) relatifs au nombre d'échantillons à sélectionner et à vérifier et à la sélection de ces échantillons, en ce qui concerne tous produits qui sont censés ou allégués être uniformes quant au nombre, à la quantité, aux dimensions, au volume ou au poids;
- b) relatifs à la manière dont, aux fins de l'article 74, il sera apposé, sur les filés de coton et sur le fil de coton, les indications détaillées requises par ledit article, et relatifs à l'exemption des dispositions de cet article dont bénéficieront certains locaux où s'effectuent la fabrication, le blanchiment, la teinture ou le finissage des filés de coton ou du fil de coton; et
- c) fixant les classes de produits comprises dans l'expression « produits textiles à la pièce habituellement vendus à la longueur ou à la pièce », aux fins de l'article 74 de la présente loi ou de l'article 18 de la loi de 1878 sur les douanes maritimes, dite *The Sea Customs Act, 1878*.

(2) En ce qui concerne des produits quelconques dans le cas desquels il n'existe, pour la sélection et la vérification des échantillons, de dispositions dans aucun règlement en vigueur, au moment considéré, conformément au paragraphe (1), le tribunal ou le fonctionnaire des douanes, selon le cas, qui aura l'occasion de vérifier le nombre, la quantité, les dimensions, le volume ou le poids des produits fixera, par un ordre écrit, le nombre des échantillons à sélectionner et à vérifier et la manière dont ces échantillons devront être choisis.

(3) La moyenne des résultats de la vérification effectuée conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe (1) ou d'un ordre donné en vertu du paragraphe (2) constituera un commencement de preuve quant au nombre, à la quantité, aux dimensions, au volume ou au poids, selon le cas, des produits.

(4) Si une personne, ayant une revendication à présenter en ce qui concerne des produits dont des échantillons ont été sélectionnés et vérifiés conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe (1) ou d'un ordre donné en vertu du paragraphe (2), désire que d'autres échantillons de ces produits soient sélectionnés et vérifiés, ces échantillons — sur demande écrite du requérant et moyennant paiement préalable, effectué par lui, auprès du tribunal ou du fonctionnaire des douanes, selon le cas, des sommes destinées à couvrir les frais de toute nouvelle sélection et vérification que

le tribunal ou le fonctionnaire pourront exiger à un moment quelconque — seront sélectionnés et vérifiés dans la mesure que peuvent autoriser les règlements édictés à cet effet par le Gouvernement central — ou, dans le cas de produits pour lesquels lesdits règlements ne prévoient aucune disposition, dans la mesure que le tribunal ou le fonctionnaire des douanes pourront, selon les circonstances, juger raisonnable — les échantillons étant sélectionnés de la manière prescrite par le paragraphe (1) ou par le paragraphe (2), selon le cas.

(5) La moyenne des résultats de la vérification mentionnée au paragraphe (3) et de la nouvelle vérification effectuée aux termes du paragraphe (4) constitueront une preuve concluante quant au nombre, à la quantité, aux dimensions, au volume ou au poids, selon le cas, des produits.

CHAPITRE X

Infractions, sanctions et procédure

Signification de l'application de marques de fabrique ou de commerce et de désignations commerciales

76. — (1) Sera considérée comme appliquant une marque de fabrique ou de commerce, ou une marque, ou une désignation commerciale sur des produits toute personne qui

- a) l'applique sur les produits eux-mêmes; ou qui
- b) l'applique sur tout emballage dans lequel ou avec lequel les produits sont vendus ou mis en vente, ou détenus pour la vente ou pour toute fin commerciale ou industrielle; ou qui
- c) place, ou enferme des produits qui sont vendus ou mis en vente, ou détenus pour la vente ou pour toute fin commerciale ou industrielle — dans tout emballage, ou les joint à tout emballage ou à tout autre objet sur lequel a été appliquée une marque de fabrique ou de commerce, ou une marque, ou une désignation commerciale; ou qui
- d) utilise une marque de fabrique ou de commerce, ou une marque, ou une désignation commerciale, de toute manière raisonnablement susceptible de laisser croire que les produits par rapport auxquels elle est utilisée sont désignés ou décrits par cette marque de fabrique ou de commerce, ou cette marque, ou cette désignation commerciale; ou qui
- e) utilise, par rapport auxdits produits, une marque de fabrique ou de commerce, ou une désignation commerciale, dans toute enseigne, réclame, facture, lettre d'affaires, ou dans tous catalogues, papiers de commerce, prix courants ou autres documents commerciaux, les produits étant livrés à une personne en exécution d'une demande ou d'une commande faite en se référant à la marque de fabrique ou de commerce, ou à la désignation commerciale, ainsi utilisée.

(2) Une marque de fabrique ou de commerce, ou une marque, ou une désignation commerciale sera considérée comme appliquée sur des produits si elle est tissée ou imprimée dans ou sur ces produits ou si elle leur est intégrée d'autre manière, ou si elle est jointe à ces produits ou apposée sur eux, ou sur tout emballage ou autre objet.

Falsification et fausse application de marques de fabrique ou de commerce

77. — (1) Sera considérée comme falsifiant une marque de fabrique ou de commerce toute personne qui

- a) sans le consentement du propriétaire de la marque, fabrique cette marque ou une marque fallacieusement similaire; ou qui
- b) falsifie une marque authentique par modification, adjonction, effacement ou de toute autre manière.

(2) Sera considérée comme appliquant faussement une marque de fabrique ou de commerce sur des produits toute personne qui, sans le consentement du propriétaire de la marque,

- a) applique cette marque ou une marque fallacieusement similaire sur des produits ou sur un emballage contenant des produits;
- b) utilise un emballage portant une marque identique à la marque dudit propriétaire, ou fallacieusement similaire, pour y emballer, placer ou envelopper des produits autres que les produits authentiques du propriétaire de la marque.

(3) Toute marque de fabrique ou de commerce falsifiée comme il est indiqué au paragraphe (1) ou faussement appliquée, comme il est indiqué au paragraphe (2), est désignée, dans la présente loi, sous le nom de fausse marque de fabrique ou de commerce.

(4) Dans toutes poursuites judiciaires pour falsification d'une marque de fabrique ou de commerce ou pour fausse application d'une marque sur des produits, c'est à l'accusé qu'il incombera d'apporter la preuve du consentement du propriétaire.

Sanctions relatives à l'application de fausses marques de fabrique ou de commerce et de fausses désignations commerciales, etc.

78. — Toute personne qui

- a) falsifie une marque de fabrique ou de commerce; ou qui
- b) applique faussement sur des produits une marque de fabrique ou de commerce; ou qui
- c) fabrique, vend, cède ou détient toute matrice, bloc, appareil, planche, cliché ou autre instrument aux fins de falsifier une marque ou de les utiliser pour falsifier une marque; ou qui
- d) applique sur des produits une fausse désignation commerciale; ou qui
- e) applique, sur des produits pour lesquels sont exigés, aux termes de l'article 118, une indication du pays ou du lieu où ils ont été faits ou produits, ou le nom et l'adresse du fabricant ou de la personne pour laquelle les produits sont fabriqués, une fausse indication relative à ces pays, lieu, nom ou adresse; ou qui
- f) altère, modifie ou efface une indication d'origine qui a été appliquée sur des produits quelconques pour lesquels cette application est exigée aux termes de l'article 118; ou qui
- g) fait exécuter l'un quelconque des actes mentionnés dans le présent article,

sera, à moins qu'elle ne puisse établir qu'elle a agi sans intention de fraude, passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement.

Toutefois, lorsque l'infraction aux dispositions du présent article se rapporte à des produits, ou à des emballages contenant des produits, qui constituent des « drogues » au sens de l'alinéa *b*) de l'article 3 de la loi de 1940 sur les drogues, ou des « aliments » au sens de l'alinéa *v*) de l'article 2 de la loi de 1954 sur la prévention des fraudes alimentaires, le contrevenant sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement.

Sanctions relatives à la vente de produits auxquels est appliquée une fausse marque de fabrique ou de commerce ou une fausse désignation commerciale

79. — Toute personne qui vend ou met en vente, ou détient en vue de la vente ou de toute fin commerciale ou industrielle, des produits ou des objets auxquels est appliquée une fausse marque de fabrique ou de commerce ou une fausse désignation commerciale — ou qui, étant requise aux termes de l'article 118 d'y apposer une indication du pays ou du lieu où ils ont été fabriqués ou produits, ou le nom et l'adresse du fabricant ou de la personne pour qui les produits sont fabriqués, laisse ces produits démunis de l'indication ainsi requise — à moins qu'elle ne puisse dûment établir

a) que, ayant pris toutes les précautions raisonnables pour ne pas contrevenir aux dispositions du présent article, elle n'avait, au moment de commettre le délit incriminé, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique ou de commerce, ou de la désignation commerciale, ni de soupçonner qu'un délit quelconque eût été commis en ce qui concerne ces produits; et

b) que, sur la demande ou pour le compte du poursuivant, elle a donné tous les renseignements en sa possession au sujet de la personne dont elle avait obtenu les produits ou les objets en question; ou

c) que, de toute autre manière, elle a agi de bonne foi,

sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement.

Toutefois, lorsque l'infraction aux dispositions du présent article concerne des produits ou des emballages contenant des produits qui constituent des « drogues », au sens de l'alinéa *b*) de l'article 3 de la loi de 1940 sur les drogues, ou des « aliments » au sens de l'alinéa *v*) de l'article 2 de la loi de 1954 sur la prévention des fraudes alimentaires, le contrevenant sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement.

Sanctions relatives au déplacement de produits à la pièce, etc., contrairement aux dispositions de l'article 74

80. — Si une personne déplace, essaye de déplacer, fait déplacer ou incite à déplacer, en vue de la vente hors d'un

local mentionné à l'article 74, ou vend, met en vente ou détient, en vue de la vente ou de toute autre fin commerciale ou industrielle, des produits à la pièce, des filés de coton ou du fil de coton non marqués comme il est prévu audit article, chacune de ces pièces, chacun de ces écheveaux de filés et chacune de ces bobines de fil, ainsi que tout objet utilisé pour leur emballage, seront saisis, au nom du Gouvernement, et cette personne sera passible d'une amende de mille roupies au maximum.

Sanctions relatives aux fausses indications présentant une marque comme enregistrée

81. — (1) Nul ne pourra donner ou faire figurer des indications

a) par rapport à une marque qui n'est pas enregistrée, à l'effet qu'il s'agit d'une marque enregistrée; ou

b) par rapport à une partie d'une marque enregistrée n'ayant pas été enregistrée séparément comme marque de fabrique ou de commerce, à l'effet qu'il s'agit d'une partie enregistrée séparément comme marque; ou

c) à l'effet qu'une marque enregistrée est enregistrée en ce qui concerne des produits pour lesquels elle n'est pas effectivement enregistrée; ou

d) à l'effet que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce confère un droit exclusif à l'utilisation de celle-ci en des circonstances où, du fait des limitations inscrites dans le Registre, l'enregistrement ne confère pas effectivement ce droit.

(2) Si une personne contrevient aux dispositions du paragraphe (1), elle sera passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende de cinq cents roupies au maximum, ou des deux peines conjointement.

(3) Aux fins du présent article, l'emploi, dans l'Inde, du mot « enregistré » par rapport à une marque de fabrique ou de commerce, ou de toute autre expression se référant, explicitement ou implicitement, à l'enregistrement, sera considéré comme signifiant une référence à l'enregistrement qui figure dans le Registre, sauf

a) lorsque ce mot ou cette autre expression sont utilisés en association directe avec d'autres mots tracés en caractères au moins aussi grands que ceux dans lesquels sont tracés ce mot ou cette autre expression et indiquant qu'il s'agit d'une référence à un enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce selon la législation d'un pays autre que l'Inde, s'agissant d'un pays selon la législation duquel l'enregistrement indiqué est effectivement en vigueur; ou

b) lorsque cette autre expression suffit en elle-même à indiquer qu'il s'agit d'une référence à l'enregistrement mentionné dans l'alinéa *a*); ou

c) lorsque ce mot est utilisé par rapport à une marque enregistrée comme marque de fabrique ou de commerce en vertu de la législation d'un pays autre que l'Inde et uniquement par rapport à des produits destinés à être exportés vers ce pays.

Sonctions relatives à l'indication abusive d'un lieu d'activité commerciale comme étant en relations officielles avec le Bureau des marques de fabrique ou de commerce

82. — Si une personne utilise, dans le lieu où elle exerce une activité industrielle ou commerciale ou sur tout document émis par elle, ou d'autre manière, des mots qui pourraient raisonnablement conduire à penser que le lieu où elle exerce son activité industrielle ou commerciale est le Bureau des marques de fabrique ou de commerce ou se trouve en relations officielles avec le Bureau, elle sera passible d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement.

Sonctions relatives à la falsification d'inscriptions du Registre

83. — Si une personne fait, ou fait faire, une fausse inscription dans le Registre, ou un écrit faussement présenté comme étant la copie d'une inscription du Registre, ou si elle produit ou soumet, ou fait produire ou soumettre, un tel écrit comme moyen de preuve, en sachant que cette inscription ou cet écrit est un faux, elle sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, ou d'une amende, ou des deux peines conjointement.

Absence de délit dans certains cas

84. — L'application des dispositions des articles 77, 78 et 79 sera, en ce qui concerne une marque de fabrique ou de commerce enregistrée ou le propriétaire de cette marque, subordonnée aux droits créés ou reconnus par la présente loi, et aucun acte ou omission ne seront considérés comme une infraction relevant desdits articles si

- a) l'infraction alléguée a trait à une marque enregistrée et si l'acte ou l'omission sont autorisés en vertu de la présente loi; et si
- b) l'infraction alléguée a trait à une marque enregistrée ou à une marque non enregistrée et si l'acte ou l'omission sont autorisés en vertu de toute autre loi alors en vigueur.

Saisie de produits

85. — (1) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction aux articles 78 ou 79, ou lorsqu'elle est acquittée, dans le cas d'une infraction à l'article 78, en fournissant la preuve qu'elle a agi sans intention dolosive ou, dans le cas d'une infraction à l'article 79, en fournissant la preuve nécessaire en ce qui concerne les alinéas a), b) et c) dudit article, le tribunal, en la reconnaissant coupable ou en l'acquittant, peut ordonner la saisie, au nom du Gouvernement, de tous les produits et objets au moyen desquels, ou par rapport auxquels, l'infraction a été commise ou, à défaut des preuves indiquées plus haut, aurait été commise.

(2) Lorsqu'une saisie est ordonnée à la suite d'une condamnation et qu'il est fait appel de celle-ci, un appel sera également recevable en ce qui concerne la saisie.

(3) Lorsqu'une saisie est ordonnée à la suite d'un acquittement et que la valeur des produits ou des objets faisant l'objet de cette décision excède cinquante roupies, appel peut être interjeté, dans un délai de trente jours à compter de la

date de ladite décision, auprès de la Cour compétente pour connaître, le cas échéant, des appels concernant les jugements rendus par le tribunal qui a prononcé la saisie.

(4) Lorsqu'une saisie est ordonnée à la suite d'une condamnation, le tribunal qui a condamné l'intéressé peut ordonner la destruction des articles saisis ou toute autre affectation qu'il jugera appropriée.

Exemption de certaines personnes employées dans le cours normal de leur activité industrielle ou commerciale

86. — Lorsqu'une personne accusée d'une infraction relevant de l'article 78 peut dûment établir

- a) que, dans le cours normal de son activité industrielle ou commerciale, elle est employée, pour le compte d'autres personnes, à appliquer des marques de fabrique ou de commerce ou des désignations commerciales, ou, le cas échéant, à fabriquer des matrices, blocs, appareils, planches, clichés ou autres instruments destinés à fabriquer des marques ou à être utilisés dans la fabrication de celles-ci; et
- b) que, dans l'affaire qui fait l'objet de l'accusation, elle était ainsi employée et n'avait aucun intérêt dans les produits ou autres objets, sous forme de bénéficiaire ou de commission sur la vente desdits produits; et
- c) que, ayant pris toutes les précautions raisonnables afin de ne pas commettre l'infraction faisant l'objet de l'accusation, elle n'avait, au moment où a été commise l'infraction alléguée, aucune raison de suspecter l'authenticité de la marque de fabrique ou de commerce, ou de la désignation commerciale; et
- d) que, à la demande du poursuivant, ou sur demande présentée au nom de celui-ci, elle a donné tous les renseignements en son pouvoir au sujet des personnes pour le compte de qui la marque ou la désignation commerciale était appliquée,

ladite personne sera acquittée.

Procédure lorsque l'accusé plaide l'invalidité d'un enregistrement

87. — (1) Lorsque l'infraction relevant de l'article 78 ou de l'article 79 concerne une marque de fabrique ou de commerce enregistrée et que l'accusé plaide l'invalidité de l'enregistrement de cette marque, la procédure ci-après sera suivie:

- a) si le magistrat a acquis la certitude que ce moyen de défense est, de prime abord, valable, il ne soutiendra pas l'accusation, mais arrêtera la procédure pour une durée de trois mois à compter de la date à laquelle sont présentés les moyens de défense de l'accusé, afin de permettre à celui-ci de déposer une demande devant la Haute Cour, en vertu de la présente loi, aux fins de rectification du Registre pour le motif que l'enregistrement n'est pas valide;
- b) si l'accusé établit, à la satisfaction du magistrat, qu'il a présenté cette demande dans le délai ainsi fixé ou dans tel délai supplémentaire que le magistrat pourra accorder pour des motifs suffisants, les poursuites seront suspendues jusqu'à la décision qui interviendra au sujet de

la demande de rectification ou, éventuellement, de l'appel interjeté contre cette décision;

c) si, dans un délai de trois mois ou dans tel délai supplémentaire que le magistrat pourra accorder, l'accusé néglige d'adresser à la Haute Cour une demande de rectification du Registre, le magistrat poursuivra l'affaire comme si l'enregistrement était valide.

(2) Lorsque, antérieurement au dépôt d'une plainte concernant une infraction mentionnée au paragraphe (1), une demande de rectification du Registre concernant la marque en question, pour motif d'invalidité de l'enregistrement, a déjà été présentée en bonne et due forme et est pendante devant le tribunal, le magistrat suspendra toute procédure ultérieure se rapportant à ces poursuites en attendant qu'une décision intervienne au sujet de la demande précitée et statuera sur l'accusation conformément au résultat de la demande de rectification, pour autant que le plaignant se fonde sur l'enregistrement de sa marque.

Infractions commises par des sociétés

88. — (1) Si la personne qui commet une infraction à la présente loi est une société, cette société, aussi bien que toute personne qui dirige cette société, ou qui assume la responsabilité de la direction de ses affaires, au moment où l'infraction est commise, sera considérée comme coupable de cette infraction et sera, en conséquence, passible de poursuites et de sanctions.

Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne rendra cette personne passible d'une sanction quelconque si elle peut établir que l'infraction a été commise à son insu ou qu'elle a exercé toutes diligences pour empêcher qu'elle ne soit commise.

(2) Nonobstant toute disposition contenue dans le paragraphe (1), lorsqu'une infraction à la présente loi aura été commise par une société et qu'il aura été dûment établi que l'infraction a été commise avec le consentement ou la connivence d'un administrateur, directeur, secrétaire ou autre haut fonctionnaire de la société, ou que cette infraction est imputable à une négligence de sa part, ledit administrateur, directeur, secrétaire ou autre haut fonctionnaire de la société sera également considéré comme s'étant rendu coupable de cette infraction et sera, de ce fait, passible de poursuites et de sanctions.

Explication. — Aux fins du présent article,

- a) « société » s'entend de toute personne morale et comprend une société en nom collectif (« firme ») ou autre association d'individus, et
- b) « administrateur », par rapport à une société en nom collectif, s'entend d'un associé de cette société.

Examen de certaines infractions

89. — (1) Aucun tribunal ne connaîtra d'une infraction relevant des articles 81, 82 ou 83 sauf sur plainte écrite du Registrateur ou d'un fonctionnaire que le Registrateur aura dûment habilité par écrit.

(2) Aucune infraction à la présente loi ne sera jugée par une instance inférieure à un *Sessions Judge*, un *Presidency Magistrate* ou un *Magistrate of the first class*.

Preuve de l'origine des produits importés par mer

90. — Dans le cas de produits introduits dans l'Inde par la voie maritime, les moyens de preuve concernant le port d'expédition, dans toutes poursuites pour une infraction à la présente loi ou aux sous-alinéas d), dd), e), f), h), i) ou j) de l'article 18 de la loi de 1878 sur les douanes maritimes, dite *Sea Customs Act, 1878*, constitueront des commencements de preuve quant au lieu ou au pays dans lesquels les marchandises ont été faites ou produites.

Dépens à la charge du défendeur ou du poursuivant

91. — En ce qui concerne les poursuites engagées en vertu de la présente loi, le tribunal peut ordonner que l'accusé verse au plaignant, ou que le plaignant verse à l'accusé, tels frais et dépens que le tribunal jugera raisonnables, compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce et de l'attitude des parties. Ces frais et dépens seront recouvrables comme s'il s'agissait d'une amende.

Délai prévu pour les poursuites

92. — Aucune poursuite pour infraction à la présente loi ou aux sous-alinéas d), dd), e), f), h), i) ou j) de l'article 18 de la loi de 1878 sur les douanes maritimes ne sera engagée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction incriminée ou après l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la découverte de celle-ci par le poursuivant, en choisissant le délai qui expire le premier.

Renseignements concernant les conditions dans lesquelles a été commise une infraction

93. — Un fonctionnaire du Gouvernement auquel il incombe de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre ne sera pas tenu, devant un tribunal quelconque, d'indiquer la source des renseignements obtenus par lui sur les conditions dans lesquelles a été commise une infraction à la présente loi.

Sanctions relatives à la complicité, dans l'Inde, pour des actes commis hors de l'Inde

94. — Si une personne, se trouvant sur le territoire de l'Inde, se rend complice d'un acte commis hors de l'Inde, qui, s'il avait été commis dans l'Inde, constituerait une infraction à la présente loi, elle peut être jugée pour cette complicité en tout lieu du territoire de l'Inde où elle sera trouvée et se voir infliger, pour sa complicité, les sanctions dont elle serait passible si elle avait elle-même commis en ce lieu l'acte dont elle s'est rendue complice.

Instructions du Gouvernement central concernant les variations autorisées dont tiendront compte les Cours criminelles

95. — Le Gouvernement central peut, par avis publié dans la *Gazette officielle*, donner des instructions concernant la limite des variations relatives au nombre, à la quantité, aux dimensions, au volume ou au poids, qui seront reconnues par les Cours criminelles comme pouvant être autorisées dans le cas de produits quelconques.

CHAPITRE XI

Dispositions diverses

Garantie implicite lors de la vente de produits sous marque

96. — Lors de la vente, ou à l'occasion d'un contrat de vente, de produits quelconques munis d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une désignation commerciale, le vendeur sera considéré comme garantissant que cette marque est authentique et qu'elle n'est pas usurpée, ou que la désignation commerciale n'est pas une fausse désignation commerciale au sens de la présente loi, à moins que le contraire ne soit indiqué dans un document écrit, signé par le vendeur ou en son nom, remis à l'acheteur au moment de la vente ou de la signature du contrat, et accepté par celui-ci.

Pouvoirs du Registrateur

97. — Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi devant le Registrateur,

- a) le Registrateur aura tous les pouvoirs d'une Cour civile pour recevoir les preuves, faire prêter serment, convoquer ou faire comparaître les témoins, ordonner la divulgation et la présentation de documents et envoyer une commission rogatoire;
- b) le Registrateur peut, sous réserve des règlements édictés en vertu de l'article 133, prendre toutes décisions relatives aux frais et dépens qu'il juge raisonnables, et les décisions de ce genre seront exécutoires au même titre que l'ordonnance d'une Cour civile.

Toutefois, le Registrateur n'aura pas le pouvoir d'accorder des frais et dépens à une partie ou à l'encontre d'une partie sur appel interjeté auprès de lui contre le refus du propriétaire d'une marque de certification de certifier des produits ou d'autoriser l'utilisation de la marque;

- c) le Registrateur peut, sur demande présentée dans les formes prescrites, réviser sa propre décision.

Exercice de pouvoirs discrétionnaires par le Registrateur

98. — Sous réserve des dispositions de l'article 101, le Registrateur n'exercera ni pouvoirs discrétionnaires, ni autres pouvoirs à lui conférés par la présente loi ou par les règlements édictés en vertu de celle-ci, à l'encontre d'une personne demandant que soit exercé ce pouvoir, sans avoir accordé à cette personne (s'il en est requis par elle dans les délais prescrits), l'occasion d'être entendue.

Présentation, ou Registrateur, des moyens de preuve

99. — Dans toute procédure engagée aux termes de la présente loi devant le Registrateur, les moyens de preuve seront présentés par déclaration écrite affirmée sous serment (*affidavit*).

Toutefois, le Registrateur peut, s'il le juge bon, enregistrer des témoignages oraux en lieu et place, ou en sus, de déclarations écrites affirmées sous serment.

Décès de l'une des parties à une procédure

100. — Si une personne qui est partie à une procédure engagée en vertu de la présente loi (ne s'agissant pas d'une

action devant un tribunal) décède pendant que cette procédure est en cours, le Registrateur peut, sur demande à lui adressée et s'il est établi à sa satisfaction que les intérêts du défunt ont été transmis à un successeur, substituer celui-ci au défunt dans la procédure engagée, ou, si le Registrateur est d'avis que les intérêts du défunt sont suffisamment représentés par les parties survivantes, il peut autoriser que la procédure soit poursuivie sans remplacement du défunt par le successeur en question.

Prolongation de délais

101. — (1) Si le Registrateur a acquis la certitude, sur demande à lui présentée dans les formes prescrites et accompagnée de la taxe prescrite, qu'il existe des motifs suffisants pour prolonger le délai dans lequel doit être accompli un acte quelconque (ne s'agissant pas d'un délai expressément prévu dans la loi) — que le délai ainsi fixé ait expiré ou non — il peut, sous réserve des conditions qu'il jugera appropriées, prolonger le délai et en aviser les parties.

(2) Rien, dans le paragraphe (1), ne sera interprété comme exigeant du Registrateur qu'il entende les parties avant de statuer sur une demande de prolongation d'un délai, et il ne pourra pas être interjeté appel d'une décision du Registrateur prise en vertu du présent article.

Désistement

102. — Lorsque, de l'avis du Registrateur, un requérant se trouve en défaut dans la poursuite d'une demande déposée en vertu de la présente loi ou de toute loi, relative aux marques de fabrique ou de commerce, en vigueur avant la mise en application de la présente loi, le Registrateur peut notifier au requérant d'avoir à remédier à ce manquement dans un délai spécifié et, après lui avoir donné, s'il le désire, l'occasion d'être entendu, il peut considérer la demande comme ayant été abandonnée, s'il n'a pas été remédié audit manquement dans le délai spécifié.

Avis préliminaire du Registrateur en ce qui concerne le caractère distinctif

103. — (1) Le Registrateur, sur demande à lui adressée, dans les formes prescrites, par une personne qui projette de demander l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans la Partie A ou dans la Partie B du Registre, peut donner un avis sur la question de savoir si cette marque lui apparaît, de prime abord, comme possédant intrinsèquement un caractère distinctif, ou comme permettant d'établir une distinction, selon le cas.

(2) Si, à l'occasion d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce au sujet de laquelle le Registrateur a donné, dans les conditions sus-indiquées, un avis affirmatif, et qui est présentée dans un délai de trois mois à compter du moment où cet avis a été donné, le Registrateur, après enquête ou examen ultérieur, notifie au requérant son opposition pour le motif que la marque ne possède pas de caractère distinctif ou, selon le cas, ne permet pas d'établir une distinction — le requérant, en donnant, dans le délai prescrit, avis du retrait de sa demande, aura

droit au remboursement de toute taxe payée par lui au moment du dépôt de la demande.

Procédure devant le Gouvernement central

104. — Dans toute procédure engagée, en vertu de la présente loi, devant le Gouvernement central, les moyens de preuve seront présentés par déclaration écrite affirmée sous serment (*offidavit*).

Toutefois, le Gouvernement central peut, s'il le juge utile, recevoir des témoignages oraux en lieu et place, ou en sus, de déclarations écrites affirmées sous serment, et possédera, à cette fin, tous les pouvoirs d'une Cour civile mentionnés dans l'alinéa a) de l'article 97.

Procès en contrefaçon, etc., à intenter devant un Tribunal de District

105. — Aucun procès

- a) en contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée; ou
- b) concernant des droits quelconques afférents à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée; ou
- c) pour fraude commerciale et concurrence déloyale (*passing off*) à la suite de l'utilisation, par le défendeur, d'une marque de fabrique ou de commerce identique à la marque du demandeur, ou fallacieusement similaire, qu'elle soit enregistrée ou non,

ne sera intenté devant une instance inférieure à un Tribunal de District ayant compétence pour juger ce procès.

Réparations dans les procès en contrefaçon ou en concurrence déloyale

106. — (1) Les réparations qu'un tribunal peut accorder dans un procès en contrefaçon ou en concurrence déloyale dont il est question à l'article 105, comprennent une mise en demeure (*injonction*) (sous réserve, le cas échéant, de telles conditions que le tribunal jugera appropriées) et, au gré du demandeur, soit des dommages-intérêts, soit une reddition de comptes concernant les bénéfices réalisés, avec ou sans ordonnance visant la remise, aux fins de suppression ou de destruction, des étiquettes ou des marques contrefaites.

(2) Nonobstant toute disposition contenue dans le paragraphe (1), le tribunal n'accordera pas de réparations par voie de dommages-intérêts (autres que des dommages-intérêts symboliques) ou de reddition de comptes

- a) lorsque, dans un procès en contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce, la contrefaçon faisant l'objet de la plainte se rapporte à une marque de certification; ou
- b) lorsque, dans un procès en contrefaçon, le défendeur établit, à la satisfaction du tribunal,
 - (i) que, à l'époque où il a commencé d'utiliser la marque faisant l'objet de la plainte, il ne savait pas, et n'avait aucun motif raisonnable de penser, que la marque du demandeur était inscrite dans le Registre ou que le demandeur était un utilisateur enregistré, employant la marque par voie d'utilisation enregistrée; et

- (ii) que, lorsqu'il a eu connaissance de l'existence et de la nature des droits du demandeur sur la marque, il a immédiatement cessé d'utiliser cette marque par rapport aux produits au sujet desquels elle était enregistrée; ou

c) lorsque, dans un procès pour concurrence déloyale, le défendeur établit à la satisfaction du tribunal,

- (i) que, à l'époque où il a commencé d'utiliser la marque faisant l'objet de la plainte, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de penser que la marque du demandeur était utilisée; et
- (ii) que, après avoir eu connaissance de l'existence et de la nature de la marque du demandeur, il a immédiatement cessé d'utiliser cette marque.

Demande de rectification du Registre à adresser à la Haute Cour dans certains cas

107. — (1) Lorsque, dans un procès en contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, la validité de l'enregistrement de la marque du demandeur est contestée par le défendeur ou lorsque, dans tout procès de ce genre, le défendeur fonde sa défense sur l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 30 et que le demandeur conteste la validité de l'enregistrement de la marque du défendeur, la question de la validité de l'enregistrement de la marque en question ne sera tranchée que s'il est présenté une demande de rectification du Registre et, nonobstant toute disposition contenue dans l'article 46, dans le paragraphe (4) de l'article 47 ou dans l'article 56, cette demande sera adressée à la Haute Cour, et non au Registrateur.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), lorsqu'une demande de rectification du Registre est présentée au Registrateur en vertu de l'article 46, ou du paragraphe (4) de l'article 47, ou de l'article 56, le Registrateur peut, à n'importe quel stade de la procédure, renvoyer la demande, s'il le juge bon, devant la Haute Cour.

Procédure concernant une demande de rectification adressée à une Haute Cour

108. — (1) Toute demande de rectification du Registre adressée à une Haute Cour, en vertu de l'article 46, du paragraphe (4) de l'article 47, ou de l'article 56, le sera dans les formes et avec tous les détails qui pourront être prescrits.

(2) Toute demande de ce genre sera examinée par un seul juge de la Haute Cour.

Toutefois, ce juge peut, s'il l'estime opportun, renvoyer, à un stade quelconque de la procédure, cette demande à un Banc (*Bench*) comprenant plusieurs juges de la Haute Cour, aux fins de décision.

(3) Lorsqu'une demande de ce genre est examinée par un seul juge de la Haute Cour, il pourra être interjeté appel d'une ordonnance rendue par lui au sujet de cette demande auprès d'un Banc (*Bench*) comprenant plusieurs juges de la Haute Cour.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci, les dispositions du Code de procédure civile de 1908 seront applicables aux de-

mandes adressées à une Haute Cour conformément au présent article.

(5) Une copie, certifiée conforme, de toute ordonnance ou de tout arrêt de la Haute Cour ou de la Cour suprême, selon le cas, concernant, aux termes du présent article, une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, sera communiquée au Registrateur par ladite Cour; le Registrateur donnera effet à l'ordonnance de la Cour et, s'il reçoit des instructions à cet effet, modifiera les inscriptions du Registre, ou rectifiera celui-ci, conformément à ladite ordonnance.

Appels

109. — (1) Il ne pourra pas être interjeté appel de toute décision, ordonnance ou directive adoptée par le Gouvernement central en vertu de la présente loi, ni de tout acte ou arrêté du Registrateur visant à donner effet à cette décision, ordonnance ou directive.

(2) Sauf disposition expresse, à l'effet contraire, du paragraphe (1) ou de toute autre clause de la présente loi, il pourra être interjeté appel devant la Haute Cour, dans les délais prescrits, de tout arrêté ou décision du Registrateur pris en vertu de la présente loi ou des règlements d'exécution de celle-ci.

(3) Tout appel de ce genre sera présenté par le moyen d'une requête écrite, revêtant la forme et contenant les renseignements qui pourront être prescrits.

(4) Tout appel de ce genre sera examiné par un seul juge de la Haute Cour.

Toutefois, ce juge peut, s'il l'estime opportun, à n'importe quel stade de la procédure, renvoyer cet appel à un Banc (*Bench*) comprenant plusieurs juges de la Haute Cour.

(5) Lorsqu'un appel est examiné par un juge unique, tout appel ultérieur sera interjeté auprès d'un Banc (*Bench*) comprenant plusieurs juges de la Haute Cour.

(6) La Haute Cour, en se prononçant sur un appel interjeté en vertu du présent article, aura compétence pour rendre toute ordonnance que le Registrateur pourrait prendre en vertu de la présente loi.

(7) Dans un appel interjeté, par une personne ayant déposé une demande d'enregistrement, contre une décision du Registrateur prise aux termes des articles 17, 18 ou 21, il ne sera pas loisible, sauf autorisation expresse de la Cour, au Registrateur ou à une partie faisant opposition à cet appel, de faire valoir des motifs autres que ceux figurant dans la décision du Registrateur ou énoncés par ladite partie lors de la procédure devant le Registrateur, selon le cas, et, lorsque des motifs additionnels sont ainsi avancés, la personne ayant déposé la demande d'enregistrement peut, par notification adressée dans les formes prescrites, retirer sa demande sans être redevable d'aucun frais ou dépens à l'égard du Registrateur ou des parties s'opposant à cette demande.

(8) Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci, les dispositions du Code de procédure civile de 1908 seront applicables aux appels interjetés devant une Haute Cour aux termes de la présente loi.

Pouvoir des Hautes Cours d'édicter des règlements

110. — La Haute Cour peut édicter des règlements compatibles avec la présente loi en ce qui concerne la conduite et la procédure de toutes les actions engagées devant elle en vertu de la présente loi.

Suspension d'instance lorsque la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est contestée, etc.

111. — (1) Lorsque, dans un procès en contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce,

a) le défendeur fait valoir que l'enregistrement de la marque du demandeur n'est pas valide; ou lorsque

b) le défendeur fonde sa défense sur l'alinéa d) du paragraphe (1) de l'article 30 et que le demandeur plaide l'invalidité de l'enregistrement de la marque du défendeur,

le tribunal jugeant l'affaire (ci-après désigné comme le tribunal),

i) si une action en vue d'une rectification du Registre, pour ce qui concerne la marque du demandeur ou du défendeur, est pendante devant le Registrateur ou devant la Haute Cour, surseoir à l'examen de la cause en attendant la décision définitive qui interviendra dans ladite action;

ii) s'il n'y a pas d'action en cours concernant une rectification du Registre et si le tribunal a acquis la certitude que les allégations concernant l'invalidité de l'enregistrement de la marque du demandeur ou du défendeur sont soutenables *prima facie*, le tribunal formulera des conclusions à ce sujet et ajournera l'affaire pour une période de trois mois à compter de la date où auront été formulées lesdites conclusions, afin de permettre à la partie intéressée de demander à la Haute Cour une rectification du Registre.

(2) Si la partie intéressée apporte au tribunal la preuve qu'elle a présenté la demande mentionnée à l'alinéa b) ii) du paragraphe (1) dans le délai spécifié ou dans les limites de telle prolongation que le tribunal aura pu accorder pour des motifs valables, l'examen de l'affaire sera suspendu jusqu'à décision définitive concernant l'action en rectification du Registre.

(3) Si aucune demande, du genre indiqué ci-dessus, n'a été déposée dans le délai spécifié ou dans les limites de telle prolongation que le tribunal aura pu accorder, l'action concernant la validité de l'enregistrement de la marque en question sera considérée comme ayant été abandonnée, et le tribunal poursuivra l'examen des autres aspects de l'affaire.

(4) L'ordonnance définitive rendue dans une action en rectification du Registre aux termes du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) aura force obligatoire pour les parties, et le tribunal réglera l'affaire conformément à ladite ordonnance, pour autant qu'elle a trait à la question de la validité de l'enregistrement de la marque.

(5) La suspension d'instance, en matière de contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce, aux termes du présent article, n'empêchera pas le tribunal de rendre un arrêt interlocutoire (y compris un arrêt accordant une mise

en demeure [injonction], exigeant une reddition de comptes, nommant un séquestre ou ordonnant la saisie de biens quelconques) pendant la suspension d'instance.

Comparution du Registrateur lors de poursuites judiciaires

112. — (1) Le Registrateur aura le droit de se présenter et d'être entendu

a) lors de toute action, engagée devant une Haute Cour, dans laquelle la réparation demandée comporte une modification ou une rectification du Registre ou dans laquelle est soulevée une question relative aux pratiques suivies par le Bureau d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce;

b) lors de tout appel à la Haute Cour interjeté contre une décision du Registrateur, relative à une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce

(i) qui ne fait pas l'objet d'une opposition, la demande étant soit refusée par le Registrateur, soit acceptée par lui sous réserve de certains amendements, modifications, conditions ou limitations, ou

(ii) qui a fait l'objet d'une opposition, le Registrateur considérant que sa comparution est nécessaire dans l'intérêt public,

et le Registrateur comparaitra dans une affaire quelconque, s'il y est invité par la Cour.

(2) Sauf instructions contraires de la Haute Cour, le Registrateur peut, au lieu de comparaître, adresser une déclaration écrite signée de sa main, donnant tous les détails qu'il jugera utiles sur l'action engagée devant lui, en ce qui concerne la question en litige, ou sur les motifs de toute décision prise par lui et touchant à cette question, ou sur les pratiques suivies par le Bureau d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce dans des cas analogues, ou sur tous autres points relatifs aux questions en litige et dont il a eu connaissance en sa qualité de Registrateur; cette déclaration constituera un moyen de preuve dans l'action dont il s'agit.

Frais du Registrateur dans les actions engagées devant une Haute Cour

113. — Dans toute action engagée en vertu de la présente loi devant une Haute Cour, les frais et dépens du Registrateur seront fixés discrétionnairement par la Haute Cour, mais il ne sera pas ordonné au Registrateur de payer les frais et dépens de l'une quelconque des parties.

Intervention obligatoire de l'utilisateur enregistré dans certaines actions en justice

114. — (1) Dans une action engagée en vertu du chapitre VII ou de l'article 109, tout utilisateur enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce employant celle-ci par voie d'utilisation autorisée, qui n'est pas lui-même requérant en ce qui concerne une action engagée en vertu de ce chapitre ou de cet article, sera tenu d'intervenir comme partie dans cette action.

(2) Nonobstant toute disposition contenue dans une autre loi, un utilisateur enregistré intervenant ainsi comme partie à l'action ne sera passible d'aucun frais et dépens, à moins qu'il ne comparaisse et ne prenne part au procès.

Preuve des inscriptions portées sur le Registre, etc., et des actes accomplis par le Registrateur

115. — (1) Une copie d'une inscription portée sur le Registre, ou de tout document indiqué au paragraphe (1) de l'article 125, se présentant comme certifiée par le Registrateur et munie du sceau ou du cachet du Bureau d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, sera admise comme moyen de preuve devant tous les tribunaux et dans toutes les actions et procédures, sans autre preuve ni production de l'original.

(2) Un certificat se présentant comme signé de la main du Registrateur et concernant toute inscription, document ou autre chose qu'il est habilité, en vertu de la présente loi ou des règlements, à faire ou à accomplir constituera un commencement de preuve que cette inscription, avec sa teneur, a été faite, ou que le document ou cette autre chose ont été, ou non, faits ou accomplis.

Le Registrateur et les autres fonctionnaires ne sont pas tenus de produire le Registre, etc.

116. — Le Registrateur ou tout autre fonctionnaire du Bureau d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce ne pourra être tenu, dans une procédure légale à laquelle il n'est pas partie, de produire le Registre ou tout autre document confié à sa garde, dont la teneur peut être prouvée par la production d'une copie certifiée conforme, délivrée en vertu de la présente loi, ni de comparaître comme témoin afin d'apporter la preuve de ce qui est contenu dans le Registre ou dans ce document, à moins que, pour des raisons spéciales, le tribunal ne lui en donne l'ordre.

Pouvoir d'exiger que des produits portent une indication d'origine

117. — (1) Le Gouvernement central peut, par un avis publié dans la *Gazette officielle*, exiger que, sur des marchandises d'une classe spécifiée dans cet avis, qui sont fabriquées ou produites hors des frontières de l'Inde et importées dans ce pays, ou qui sont fabriquées ou produites sur le territoire de l'Inde, soit apposée, à partir de la date indiquée dans l'avis et qui ne sera pas de moins de trois mois à compter de la publication de cet avis, l'indication du pays ou du lieu dans lequel elles ont été fabriquées ou produites, ou l'indication du nom et de l'adresse du fabricant ou de la personne pour laquelle les marchandises ont été fabriquées.

(2) L'avis peut spécifier la manière dont cette indication sera apposée, c'est-à-dire sur les produits eux-mêmes ou de toute autre façon, ainsi que les dates ou les occasions où la présence de cette indication sera nécessaire, c'est-à-dire lors de l'importation seulement, ou, également, au moment de la vente, qu'il s'agisse d'une vente en gros ou au détail, ou des deux à la fois.

(3) Un avis ne sera publié en vertu du présent article que dans le cas où une demande aura été présentée à cet effet par des personnes ou des associations représentant une fraction importante des intérêts de ceux qui fabriquent, produisent ou utilisent les produits en question ou qui en font commerce, ou dans le cas où le Gouvernement central aura

acquis d'une autre manière la certitude qu'il est indispensable, dans l'intérêt public, de publier ledit avis, à la suite, ou non, de telle enquête que le Gouvernement central pourra juger nécessaire.

(4) Les dispositions de l'article 23 de la loi de 1897, dite *General Clauses Act*, 1897, seront applicables à la publication d'un avis conformément au présent article, de même qu'elles s'appliquent à l'adoption d'un règlement ou d'un arrêté qui ne peuvent être pris que sous réserve d'une publication préalable.

(5) Un avis publié aux termes du présent article ne s'appliquera pas à des marchandises fabriquées ou produites en dehors des frontières de l'Inde et importées dans l'Inde, si, en ce qui concerne ces marchandises, le Chef du Service des douanes a acquis la certitude, au moment de l'importation, que ces marchandises sont destinées à être réexportées après transbordement, ou en transit à travers l'Inde, ou par tout autre moyen.

Pouvoir d'exiger des renseignements concernant des produits importés munis de fausses marques de fabrique ou de commerce

118. — (1) Lorsque des produits, dont l'importation dans l'Inde est interdite aux termes des sous-alinéas *d*), *dd*), *e*), *f*), *h*), *i*) ou *j*) de l'article 18 de la loi de 1878 sur les douanes maritimes et qui peuvent être détenus et saisis, au moment de leur importation, en vertu de cette loi, sont importés dans l'Inde, le Chef du Service des douanes, s'il a acquis la certitude, à la suite d'une démarche faite auprès de lui, que la marque incriminée est utilisée comme fausse marque de fabrique ou de commerce, peut exiger, de l'importateur des produits ou de son agent, la présentation de tous les documents en leur possession ayant trait à ces produits et la fourniture de renseignements quant au nom et à l'adresse de la personne ayant expédié les produits à destination de l'Inde et quant au nom et à l'adresse de la personne à laquelle les produits ont été envoyés dans l'Inde.

(2) L'importateur ou son agent, dans un délai de quatorze jours, se conformeront aux prescriptions susmentionnées, et s'ils négligent de le faire, seront passibles d'une amende de cinq cents roupies au maximum.

(3) Tous renseignements obtenus, en vertu du présent article, de la part de l'importateur des produits ou de son agent, peuvent être communiqués par le Chef du Service des douanes au propriétaire enregistré ou à l'utilisateur enregistré de la marque de fabrique ou de commerce qui a prétendument été utilisée comme fausse marque de fabrique ou de commerce.

Certificat de validité

119. — Si, dans une action en rectification du Registre, engagée devant une Haute Cour, une décision intervient en faveur du propriétaire enregistré de la marque de fabrique ou de commerce dont il s'agit, pour ce qui concerne la validité de l'enregistrement de cette marque, la Haute Cour peut accorder un certificat à cet effet; dans ce cas, lors de toute action en justice ultérieure où la validité de l'enregistrement est contestée, ledit propriétaire, en obtenant une ordonnance

ou un jugement définitifs en sa faveur, confirmant la validité de l'enregistrement de la marque, aura le droit — à moins que, pour des motifs valables, ladite ordonnance ou ledit jugement n'en disposent autrement — de recouvrer la totalité de ses frais, charges et dépens ainsi que les honoraires de son homme de loi.

Menaces non fondées de poursuites judiciaires

120. — (1) Lorsqu'une personne, au moyen de circulaires, d'annonces publicitaires ou de tout autre moyen, menace une personne d'une action en contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce que la personne mentionnée en premier lieu a fait enregistrer ou prétend avoir fait enregistrer, ou de toute autre procédure analogue, la personne s'estimant lésée peut — que l'auteur de ces menaces soit ou non le propriétaire enregistré ou l'utilisateur enregistré de la marque — engager une action contre la personne mentionnée en premier lieu et obtenir une déclaration à l'effet que ces menaces ne sont pas justifiées, ainsi qu'une mise en demeure (*injonction*) à l'encontre de l'auteur des menaces, et elle peut obtenir également réparation pour les dommages éventuellement subis, à moins que la personne mentionnée en premier lieu n'établisse, à la satisfaction du tribunal, que la marque est enregistrée et que les actes ayant fait l'objet de menaces de poursuites constituent, ou constitueraient, s'ils étaient commis, une contrefaçon de la marque de commerce ou de fabrique.

(2) Le paragraphe qui précède immédiatement n'est pas applicable si le propriétaire enregistré de la marque, ou un utilisateur enregistré agissant en application du paragraphe (1) de l'article 51, engage et poursuit, en diligence normale, une action contre la personne menacée pour contrefaçon de marque.

(3) Rien, dans le présent article, ne permettra de poursuivre, en vertu dudit article, un homme de loi ou un agent de marques de fabrique ou de commerce enregistré, au sujet d'un acte commis par lui, dans l'exercice de son activité professionnelle, pour le compte d'un client.

(4) Une action relevant du paragraphe (1) ne sera pas intentée devant une instance inférieure à un Tribunal de District.

(A suivre)

Etudes générales

La marque de service

La marque de service est un sujet d'actualité. En effet, les Conférences diplomatiques de Nice (1957) et de Lisbonne (1958) en ont introduit la notion, à côté de la marque de fabrique et de commerce applicable aux produits, dans les textes suivants: Arrangement de Madrid révisé concernant l'enregistrement international des marques¹⁾; Arrangement de Nice concernant la classification internationale des

¹⁾ Du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957.

produits et des services auxquels s'appliquent les marques, du 15 juin 1957; Convention révisée de Paris pour la protection de la propriété industrielle²⁾.

I. Notion

La marque de service est un signe employé pour distinguer les services rendus par une entreprise des services rendus par d'autres entreprises, ou même pour distinguer les différents services rendus par une même entreprise.

Nous examinerons, séparément, les différents éléments de cette définition.

Le signe

Constitue un signe tout moyen propre à distinguer les services rendus par une entreprise.

Le signe peut être:

- a) visuel (dénominations, emblèmes, dessins);
- b) sonore (dénominations, indicatifs musicaux et sonores³⁾).

Ce sera, par exemple dans les services de radiodiffusion et de télévision, le nom du poste émetteur, tel que « Radio Paris », « B. B. C. », « Voice of Detroit »⁴⁾; le nom d'un service particulier ou d'un programme radiophonique; quelques notes musicales, quelques sifflements intermittents ou quelque bruit caractéristique désignant soit le poste, soit un service ou programme particulier.

La doctrine relative à la capacité ou à la force distinctive du signe appelé à fonctionner comme marque de fabrique ou de commerce et les limitations juridiques applicables en la matière sont aussi entièrement valables pour la marque de service.

Le service

On peut considérer comme service la prestation, faite par une entreprise à une clientèle, de certaines activités, telles que travaux, locations, garde, information, transport, hôtellerie, assurances, opérations bancaires, émissions radiophoniques et de télévision, spectacles, divertissements, bains, ou d'autres prestations encore, faites à des fins lucratives, à l'exclusion de toute fabrication, production ou vente de produits. On pourrait dire que le service représente, dans le monde des affaires, l'activité des entreprises ayant un but commercial et qui ne produisent ni ne vendent aucun produit.

On peut donner comme exemples:

de prestation d'un *travail*, faite par l'entreprise à une clientèle: les teintureries, les blanchisseries, les agences de publicité, les agences de placement, les agences de spectacles, les entreprises de nettoyage, les ateliers de réparation et d'entretien de voitures, les entreprises de décoration, les salons de coiffure, les salons de cirage de chaussures, les banques et les agences de voyage (pour ces deux dernières dans certaines de leurs activités);

de services de *locotion*: la location de machines agricoles, de camions, de voitures, de chaises, de machines à laver, de

torchons, d'appareils de télévision, etc.; certaines prestations sont mixtes, en ce sens que la location est accompagnée d'un travail; ainsi, la location de linge de toilette, pour des bars et des cafés, comprend aussi le blanchissage; de services de *garde*: les garde-meubles, les garages; de services d'*information*: les agences de presse, les agences d'information commerciale; de services de *transport* des personnes ou des choses⁵⁾: les chemins de fer, les transports par camion ou en voiture (sur la route ou en ville), les transports aériens, maritimes et fluviaux, les déménagements, les pompes funèbres; de services d'*hôtellerie*: les hôtels, les motels, les restaurants, les cafés, les brasseries, les tea-rooms, les services de lunch; de services d'*assurance*: les compagnies d'assurance et de réassurance, les mutualités; de services *bancoires*: les diverses opérations réalisées par les banques et les bureaux de change; de services d'*émissions radiophoniques et de télévision*: l'ensemble des émissions réalisées par un poste émetteur et les différentes émissions et les programmes particuliers; de services de *spectacle*: les théâtres, les compagnies théâtrales, les cinémas, les variétés, les compétitions dans les stades, camps et pistes, les cirques; de services de *divertissement*: les bals, les cabarets, les attractions dans les foires, les salons de billard; de services de *bains*: les établissements de bains de mer sur les plages, les établissements de bains, de douches et les piscines dans les villes, les établissements balnéaires, etc.

Selon la définition que nous avons essayé de donner, il n'y a pas de service s'il n'y a pas de prestation à but lucratif, faite par une entreprise à une clientèle. Ainsi, on ne pourra pas considérer comme services les activités et les prestations des organisations de bienfaisance, sportives, récréatives, culturelles et professionnelles. On doit exclure aussi l'activité exercée dans des professions telles que celles des médecins, des architectes, des avocats, etc., car elle ne constitue pas une activité commerciale proprement dite.

On doit exclure de la notion de service toute fabrication ou production, même partielle, de produits. Ainsi, on ne peut pas considérer comme des services:

a) Une phase de fabrication, telle que le finissage, le nettoyage et la teinture des produits textiles.

Il s'agit là, de toute évidence, d'une partie de la fabrication du produit. Le résultat du finissage, de la teinture, etc., est incorporé au produit lui-même. On ne peut pas dire qu'il s'agit d'un service, pas plus qu'on ne peut le dire de l'impression, par rapport à la « fabrication » des livres, ou du niquelage, par rapport à un objet métallique, même accompli dans des ateliers qui ne font que du niquelage.

La marque utilisée par les industriels en question est une marque de fabrique et non une marque de service. Elle a pour but de distinguer une fabrication et non un service. La marque pourra se placer, selon la nature du produit, soit sur l'objet lui-même, soit sur les emballages, les caisses, etc. Et

²⁾ Du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

³⁾ Certains produits peuvent aussi être désignés par une marque sonore, tels les films, même si le droit positif ne le reconnaît pas encore.

⁴⁾ Marque enregistrée aux Etats-Unis d'Amérique (n° 548 895, cl. 104) au nom de la Booth Radio Stations, Inc., de Détroit, Mich.

⁵⁾ Nous disons *de choses* et non pas de marchandises, pour donner un sens plus large à l'expression.

cette marque parviendra à la clientèle propre à ces industriels de la même façon et en remplissant le même rôle qu'une marque de fabrique. Certes, dans bien des cas, elle ne parviendra pas jusqu'aux consommateurs, mais cela n'a pas d'importance, étant donné que la clientèle propre à ces industriels est constituée par d'autres industriels. Si l'on a pu considérer ces opérations de fabrication comme des services, c'est sans doute parce que la marque ne parvient pas jusqu'aux consommateurs; mais ce n'est pas là une raison de conclure à l'existence d'une marque de service. Très souvent, le commerçant reçoit des produits sous une marque qui ne parvient pas jusqu'aux consommateurs. C'est le cas, par exemple, de tous les produits qui lui arrivent dans de grands emballages, sacs, caisses, etc., et qui sont revendus au détail. Ainsi en est-il des pommes de terre, des tomates, du riz, des haricots, etc. Dans ce cas, la clientèle des producteurs est constituée par les commerçants et c'est à eux que la marque s'adresse. Personne cependant ne considère cette marque comme une marque de service parce qu'elle ne parvient pas jusqu'aux derniers acheteurs.

En conclusion, la marque des industriels spécialisés dans une phase de fabrication est une marque de fabrique, car elle distingue une activité industrielle qui s'incorpore au produit lui-même.

La protection de ces marques en tant que marques de fabrique est propre à leur assurer une protection convenable et adéquate.

b) Ne peut pas être considérée non plus comme un service l'application de procédés de fabrication, tels que les procédés spéciaux destinés à empêcher le rétrécissement des produits textiles, les traitements chimiques du bois de construction, etc.

Il s'agit là, également, d'une activité industrielle, dont les effets ont un caractère d'ordre industriel, puisqu'ils portent sur un produit.

Les produits ainsi traités peuvent être désignés par une marque de fabrique. En effet, deux cas peuvent se présenter:

- 1° le produit est fabriqué et traité par un seul industriel; dans ce cas, sa marque de fabrique suffira pour désigner aussi bien le produit lui-même que le résultat industriel obtenu par l'application du procédé;
- 2° le produit est fabriqué et traité par diverses entreprises; le produit pourra porter à la fois la marque du fabricant et celle de l'entreprise qui a fait subir au produit un traitement spécial; ainsi en est-il, par exemple, des produits textiles: ils peuvent porter la marque du fabricant et celle de l'entreprise qui les a traités selon un procédé spécial.

Ici aussi on arrive à la conclusion que la marque applicable à un procédé de fabrication est une marque de fabrique, car l'application d'un procédé de fabrication constitue une activité industrielle, dont le résultat s'incorpore au produit lui-même.

La protection de la marque applicable à un procédé, en tant que marque de fabrique, assure une protection convenable et adéquate.

La distinction des services

La marque de service a pour but de distinguer les services rendus par une entreprise déterminée des services rendus par d'autres entreprises. En conséquence, le signe distinctif doit s'appliquer au service lui-même. Il doit, nécessairement, exister un rapport direct entre le signe et le service. Si ce rapport n'existe pas, il n'y a pas d'emploi d'une marque comme telle, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de marque, ni marque de service, ni marque tout court. Cela est bien clair.

On ne saurait donc considérer comme marque de service les signes dont le but n'est pas de désigner le service lui-même. Ainsi en est-il par exemple:

a) d'un signe, identique à la marque de service, employé dans la publicité.

Dans ce cas, le signe ne désigne pas le service lui-même. Il ne remplit pas sa fonction de marque. Mais nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que la protection de la marque elle-même soit étendue à l'emploi de la marque dans la publicité, étant donné que cet emploi est en rapport avec le service, même s'il n'a pas pour effet de désigner le service lui-même, et qu'en conséquence l'emploi, dans la publicité, d'un même signe ou d'un signe semblable, par des tiers, soit considéré comme une contrefaçon ou une imitation frauduleuse, selon les cas, et non pas comme une simple mesure de concurrence déloyale⁶⁾;

b) d'un signe identique à la marque de service, employé sur la façade, les portes, etc., de l'établissement.

Dans ce cas, le signe n'est pas employé en tant que marque, mais en tant que signe distinctif de l'établissement. Sa fonction n'est pas celle d'une marque mais celle d'une enseigne. C'est donc comme enseigne que le signe devra être protégé⁷⁾;

c) d'un signe, différent de la marque de service, employé pour désigner un établissement et sur lequel le signe tend à attirer l'attention: signes sonores à la porte d'un restaurant ou d'un spectacle.

Dans ce cas aussi, ces signes ont pour but de désigner l'établissement et non le service lui-même. Ils doivent être protégés en tant qu'enseigne. Il y aurait lieu, peut-être, d'étendre la protection de l'enseigne aux signes sonores;

d) des différents moyens (phrases, slogans, dessins, indicateurs musicaux et sonores, etc.) destinés à faire la publicité d'un service.

Ces moyens, de même que ceux qui sont destinés à soutenir la publicité des produits, ne désignent pas des services ou des produits, mais ont une fonction publicitaire ou de réclame, dont le but est d'attirer la clientèle. Ce ne sont pas des signes employés en tant que marques. Les considérer comme tels aurait pour effet de rendre moins précise la notion de la marque et d'en affaiblir l'institution. Sans doute, ces signes sont dignes de protection, mais leur protection devrait être autre que celle

⁶⁾ La même doctrine est applicable aux marques de fabrique et de commerce.

⁷⁾ Cette doctrine est applicable aussi aux marques de fabrique et de commerce.

qui est accordée aux marques. En droit mexicain, par exemple, les annonces constituent l'un des objets de la propriété industrielle. La loi prévoit la possibilité d'enregistrer les annonces commerciales (*avisos*), ce qui confère au requérant le droit exclusif de les utiliser et d'empêcher les tiers de faire usage d'annonces identiques ou semblables. Logiquement, ces annonces doivent revêtir un certain caractère d'originalité qui les distingue des autres⁸⁾. Le législateur mexicain, voulant protéger les annonces originales, n'a pas eu l'idée de les protéger en tant que marques, ce qui eût été une absurdité juridique, mais il créa un nouveau droit de propriété industrielle ayant pour objet les annonces commerciales.

Il est possible aussi que la marque de service soit destinée à distinguer les uns des autres différents services rendus par une même entreprise. Il peut arriver qu'une entreprise désigne tous ses services par une seule marque, qu'elle fasse usage d'une telle marque pour un service ou l'autre seulement, ou qu'elle utilise une marque différente pour chacun de ses différents services.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'une entreprise ayant le monopole d'un service fasse usage d'une marque de service, pas plus qu'il n'y a d'inconvénient à l'emploi d'une marque de fabrication par une entreprise jouissant d'un monopole de fabrication des produits auxquels la marque est destinée. Mais une telle marque n'aura en réalité aucune fonction distinctive, puisqu'il n'existe pas de services concurrents; elle aura plutôt comme but d'indiquer la provenance du service.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'Etat ou d'autres organes publics fassent usage de marques quand ils assurent un service dans le cadre d'une activité commerciale. La situation est semblable à celle où l'Etat ou d'autres organes publics utilisent des marques destinées aux produits fabriqués par leurs soins. Mais la marque de service n'aurait pas de sens si elle devait désigner des services rendus dans le cadre d'activités publiques n'ayant aucun caractère commercial.

II. Forme d'usage de la marque de service

On a pu constater que les différents services peuvent être de nature très diverse. Par conséquent, la forme sous laquelle ils sont rendus varie elle aussi. De même, la forme que revêt l'usage de la marque pourra également varier beaucoup selon les différents services. Ceux-ci ne peuvent pas tous de la même façon être désignés par un signe. Autrement dit, tous les services ne se prêtent pas également à l'usage d'une marque.

Un coup d'œil sur le monde du commerce nous permet d'établir quelques grands groupes de services, considérés du point de vue de leur possibilité d'être désignés par une marque. Nous distinguons les groupes suivants:

- 1° services dont la nature permet de désigner, au moyen de la marque, le service lui-même (radio, télévision);
- 2° services où l'on peut désigner les instruments utilisés pour la prestation du service, comme c'est le cas des

transports. La marque peut être apposée sur les wagons, les autocars, les autobus, les tramways, les taxis, les camions, les avions, les bateaux, etc.;

- 3° services où l'on peut désigner les choses constituant l'objet du service. C'est le cas des services de location de chaises, de linge de toilette, etc. La marque peut être apposée sur les chaises, le linge, etc.;
- 4° services qui peuvent être désignés par apposition de la marque sur un objet constituant lui-même le résultat du service rendu. Ce groupe présente quelque ressemblance avec la marque de fabrication apposée sur des produits. Ainsi, les agences de presse peuvent apposer leur marque au commencement ou à la fin de chaque nouvelle fournie aux journaux; les agences d'information commerciale sur les rapports, les itinéraires et les billets délivrés aux clients; les agences de publicité sur les annonces de journaux commandées par leurs clients, sur les murs, les écrans de cinéma, etc.;
- 5° services qui ne permettent qu'un usage indirect de la marque. Ainsi en est-il pour les hôtels et les restaurants qui apposent leur marque sur les assiettes, les tasses, les verres, les nappes, les cartes, les menus, etc., ou, pour les hôtels, sur les draps, le linge, etc.⁹⁾;
- 6° services qui permettent l'usage de la marque seulement dans la documentation nécessaire pour les prestations du service. Ainsi en est-il des banques faisant usage de la marque sur les documents relatifs aux opérations bancaires; des compagnies d'assurances qui apposent la marque sur les polices et autres documents;
- 7° services qui permettent l'usage de la marque uniquement sur l'emballage du produit pour lequel le service a été rendu ou, d'une façon provisoire, sur le produit lui-même. C'est ainsi que les teintureries peuvent apposer leur marque sur l'emballage des vêtements ou sur les vêtements eux-mêmes, au moyen d'une étiquette; de même pour les blanchisseries; pour les agences de transport qui apposent leur signe sur les paquets transportés;
- 8° services qui, d'une façon plus limitée, ne permettent de faire usage de la marque que sur les factures et les quittances relatives aux services rendus et dans la correspondance. Ainsi en est-il des entreprises de nettoyage, des ateliers de réparation de voitures, etc. Cet usage de la marque sur les factures, dans la correspondance, etc., peut être fait également pour d'autres services, parmi ceux que nous avons mentionnés dans les autres groupes ci-dessus;
- 9° services qui ne permettent de faire usage de la marque sous aucune forme, directe ou indirecte, la nature du service ne se prêtant pas à cet usage. Ainsi en est-il pour les salons de coiffure, les salons de cirage de chaussures, etc.

⁹⁾ Mais non pas en apposant des étiquettes sur les valises des clients. C'est là un moyen de réclame employé par les hôtels, mais non pas une marque de service; il n'y a pas de rapport direct entre la valise et le service et, en conséquence, entre le signe (étiquette) et le service (logement et restauration). D'autre part, soit dit en passant, les hôtels n'ont pas le droit de mettre des étiquettes sur les valises des clients sans l'autorisation de ceux-ci.

⁸⁾ Articles 209 à 213 de la loi sur la propriété industrielle, du 31 décembre 1942.

III. La marque de service en droit comparé

On peut signaler deux grands groupes de législations: o) celles qui n'admettent pas la marque de service, et b) celles qui l'admettent.

A) Législations qui n'admettent pas la marque de service

D'une façon générale, et à l'exception de celles que nous examinerons ci-dessous, les législations nationales n'admettent pas la marque de service. Plus exactement, elles reconnaissent et protègent seulement les marques applicables aux produits, à savoir la marque de fabrication, destinée aux produits de l'industriel ou producteur, et la marque de commerce apposée sur les produits vendus par le commerçant.

Ces législations ignorent la marque de service parce que, selon la définition qu'elles en donnent, la marque désigne un produit et doit être apposée sur le produit lui-même. C'est là une conséquence du rôle attribué à la marque de fabrication et de commerce, qui est de désigner des produits.

Les entreprises de service cherchent à protéger leurs marques en les faisant enregistrer comme marques de produits. Par exemple, une entreprise de transports fera enregistrer une marque pour des voitures; une banque, pour des papiers à lettre et d'autres articles de papeterie; un hôtel, pour de la vaisselle ou du linge, etc.

Par ce moyen, ils obtiennent, évidemment, une certaine protection pour leurs marques de service.

Premièrement, ils peuvent empêcher que d'autres enregistrent une marque identique ou similaire.

Deuxièmement, ils peuvent intenter contre les contrefacteurs ou les imitateurs les actions civiles et pénales prévues par la loi.

Troisièmement, dans les pays où la législation interdit l'enregistrement des enseignes identiques ou semblables à des marques déjà enregistrées, la protection de l'enseigne, quand celle-ci est protégée seulement dans une ville, s'en trouve élargie. En effet, une demande d'enregistrement d'une enseigne pourra être rejetée si elle prête à confusion avec une marque enregistrée. Mais cela ne sera plus possible dans les pays qui ne tiennent compte de l'identité ou de la ressemblance que dans une seule classe de produits. Ainsi, un hôtel qui aurait fait enregistrer une marque pour de la vaisselle ou de la lingerie ne pourra pas empêcher l'enregistrement d'une enseigne d'un hôtel, en dehors du territoire où son enseigne est protégée. Le déposant de la nouvelle enseigne pourra soutenir que son établissement ne fabrique ni de la vaisselle ni de la lingerie, puisqu'il s'agit d'un hôtel.

Mais la position juridique du titulaire d'une marque de service enregistrée comme marque de fabrication ou de commerce est évidemment faible. En effet, il convient de signaler

- a) que la marque n'est pas protégée en tant qu'elle désigne le service lui-même, mais en tant qu'elle s'applique à un produit, à une chose, laquelle n'a aucun rapport avec la véritable activité de l'entreprise;
- b) que, dans les pays où le défaut d'usage est une cause de déchéance, celle-ci peut certainement être prononcée à l'égard d'une marque de service enregistrée comme marque de fabrication ou de commerce. En effet, la marque n'est pas utilisée sur des produits fabriqués ou vendus.

Il y a lieu de signaler enfin que dans tous ces pays, les marques sonores de service ne peuvent pas être protégées, même comme marques de fabrication.

B) Législations qui admettent la marque de service

Ce sont celles des États-Unis d'Amérique, des Philippines, du Canada, de la Corée, de Haïti et de l'Égypte.

États-Unis d'Amérique et Philippines. — Le *Lanham Act* du 5 juillet 1946, article 45¹⁰⁾, donne la définition suivante:

« „Marque de service” désigne une marque utilisée pour la prestation d'un service, ou pour la publicité y relative, afin d'identifier le service rendu par une personne et de le distinguer des services rendus par autrui. Le terme comprend sans limitations les marques, noms, symboles, titres, désignations, devises (slogans), mots typiques et traits caractéristiques utilisés dans le commerce pour la radio ou pour d'autres moyens de publicité. »

La loi philippine n° 166, du 20 juin 1947¹¹⁾, reprend aux articles 4 et 38 le texte américain.

Ces lois connaissent donc la marque de service et en donnent même une définition. Elles protègent non seulement les marques de service, mais en étendent encore la protection à leur usage dans la publicité, c'est-à-dire dans des circonstances où le signe n'est pas utilisé en tant que marque.

D'autre part, ces lois étendent la protection des marques de service non seulement aux signes distinctifs eux-mêmes, mais aussi aux « slogans, mots typiques et traits caractéristiques utilisés dans le commerce pour la radio ou pour d'autres moyens de publicité ».

Dans ces cas, il ne s'agit pas de marques de service, même pas de marques tout court, comme nous l'avons déjà expliqué dans la première partie de cet article.

A notre avis, ces lois donnent de la marque une définition trop large, ce qui en affaiblit la notion.

Certainement, ces moyens de publicité sont dignes de protection, mais celle-ci doit être recherchée en dehors de la protection accordée aux marques proprement dites.

Canada. — L'article 2 de la loi canadienne, du 14 mai 1953¹²⁾, définit la marque de commerce comme suit:

« Une marque qui est employée par une personne aux fins ou en vue de distinguer des marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou des services loués ou exécutés, par elle, de marchandises fabriquées, vendues, données à bail ou louées, ou de services loués ou exécutés par d'autres. »

La loi canadienne ne donne pas de définition spéciale de la marque de service, mais elle inclut, dans la notion de marque de commerce, aussi bien les marques de fabrication ou de commerce que les marques de service. Elle distingue en outre, parmi les marques de service, celles qui se rapportent à un service de bail ou de location et celles qui concernent d'autres services.

Corée. — La loi sur les marques, entrée en vigueur le 28 novembre 1949, donne, à l'article 1^{er}, une définition des

¹⁰⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 173.

¹¹⁾ *Ibid.*, 1949, p. 81.

¹²⁾ *Ibid.*, 1954, p. 28.

marques de fabrique et de service. Aux termes de cet article, « la marque de service est une marque utilisée par une personne afin que le public distingue ou identifie ses services ». La loi déclare en outre que « les dispositions relatives aux marques de fabrique s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux marques de service ».

Haïti. — La loi du 22 juillet 1954 dispose, à l'article 1^{er}, alinéa (1), que: « Tout fabricant, industriel, commerçant ou société a le droit de distinguer ses marchandises ou produits au moyen de marques spéciales de fabrique ou de commerce. Il peut également distinguer par des marques spéciales le louage ou la publicité des services qu'il offre au public. Ces marques, dites marques de service, sont assimilées ci-après aux marques de fabrique ou de commerce. Peuvent être enregistrés comme marques de service, notamment, les titres des programmes de radio et de télévision, les noms de personnages, bien que ces programmes eux-mêmes puissent faire la publicité d'autrui. »

On considère donc comme marque de service non seulement la marque appliquée au service lui-même, mais aussi une « marque spéciale » destinée à distinguer la publicité faite pour des services.

Egypte. — La loi 205, de 1956, a modifié l'article 1^{er} de la loi sur les marques de façon à permettre l'enregistrement des marques de service.

IV. La marque de service en droit international

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

Obligation de protéger la marque de service. — En ce qui concerne les marques de service, la Conférence diplomatique de Lisbonne (octobre 1958) a introduit dans le texte de la Convention de Paris¹³⁾ les modifications suivantes:

- a) à l'article 1^{er}, alinéa (2), elle a étendu la protection de la propriété industrielle aux marques de service;
- b) elle a adopté un nouvel article 6^{sexies} ainsi conçu: « Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de service. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques ».

Il est évident que ces amendements apportés à la Convention internationale représentent un grand progrès en vue de la protection des marques de service. Elle entraînera une réforme des lois nationales. Cette réforme sera obligatoire pour les pays qui voudront ratifier le texte révisé à Lisbonne ou y adhérer, car le nouveau texte de l'article 17 dispose que:

« Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de cette Convention.

« Il est entendu qu'au moment du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion au nom d'un pays, ce pays sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de cette Convention. »

Cette réforme, même si elle représente un grand progrès, a été timide. En effet, les pays de l'Union s'engagent à pro-

téger les marques de service, mais ils ne sont pas tenus de prévoir leur enregistrement.

Mais nous croyons que l'établissement d'une protection de ces marques sans enregistrement placera leurs titulaires dans une situation plus favorable que les titulaires de marques de fabrique et de commerce.

Protection de la marque « telle quelle ». — Selon l'article 6 de la Convention de Paris, texte de Londres (article 6^{quinquies} du texte de Lisbonne), toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, membre de l'Union, sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Il semble évident que les marques de service régulièrement enregistrées dans le pays d'origine en tant que marques de service doivent bénéficier de cette protection et que leur enregistrement doit être admis dans les autres pays de l'Union; et cela bien que le texte conventionnel rappelé ci-dessus ne mentionne que les « marques de fabrique ou de commerce ».

S'il en était autrement, il s'ensuivrait une injuste différence de traitement à cause de la terminologie employée dans le pays d'origine, et seulement pour cette raison. En effet, une marque enregistrée au pays d'origine sous la dénomination « marque de service » ne serait pas admise à l'enregistrement dans les autres pays, tandis qu'une marque de service, enregistrée par exemple au Canada, serait admise dans les autres pays, uniquement parce qu'elle aurait été enregistrée au Canada comme marque de commerce, ce dernier terme comprenant, selon la législation canadienne, aussi bien les marques de fabrique que les marques de commerce et les marques de service.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

La Conférence diplomatique de Nice (juin 1957) a modifié l'Arrangement de Madrid¹⁴⁾ en étendant la protection aux marques de service.

Ces marques pourront donc être déposées au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle et, par conséquent, elles seront protégées aussi dans les autres pays de l'Union particulière créé par l'Arrangement, tout comme les marques de fabrique et de commerce applicables à des produits. A cet effet, elles devront naturellement être enregistrées au préalable dans le pays d'origine.

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

Cet Arrangement, qui date du 15 juin 1957, mentionne également les services.

C. E. MASCAREÑAS
Barcelone

¹⁴⁾ Voir note 1.

¹³⁾ Voir note 2.

Correspondance

Lettre de Salvador

Bref aperçu de l'année 1958 en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique et de commerce

Législation

Ni la loi sur les brevets d'invention, qui date de 1913¹⁾, ni la loi sur les marques de fabrique et de commerce, de 1921²⁾, n'ont subi de modification quelconque au cours de l'année.

Pratique du Bureau de la propriété industrielle

De nombreuses lacunes ou insuffisances de la loi sur les brevets ou de la loi sur les marques ont obligé le Directeur du Bureau à prendre lui-même des décisions pratiques dans certaines situations données. C'est ainsi qu'ont été établies un certain nombre de « règles du Bureau », qui revêtent un caractère plus ou moins permanent. Nous mentionnerons ici quelques exemples parmi les cas qui se sont présentés au cours de l'année 1958.

A. — Le consentement de l'ayant droit à une marque n'est plus considéré comme suffisant pour admettre à l'enregistrement, au nom d'un tiers, une autre marque prêtant à confusion (2 décembre).

Le Bureau de la propriété industrielle, malgré les arguments présentés à répétitions fois par notre cabinet, s'était montré de plus en plus réticent pour admettre l'enregistrement d'une marque déposée dans de telles conditions, et finalement son Directeur décida, sans autre forme de procès, de refuser l'enregistrement.

Quelque neuf demandes d'enregistrement faites par des tiers avec le consentement de l'ayant droit à la marque sont actuellement pendantes devant le Bureau et nous n'épargnerons aucun effort en vue d'obtenir l'enregistrement de ces marques et de toutes celles qui pourraient à l'avenir être présentées dans les mêmes conditions.

B. — Le Bureau refuse d'enregistrer un brevet au nom d'une société B, même si celle-ci présente à cet effet une autorisation de l'inventeur A (février).

C. — Une demande de brevet ou une demande d'enregistrement de marque ne peut pas être maintenue en suspens durant plus de trois mois (juillet).

En réalité, cette règle n'a pas été observée trop strictement.

D. — En matière de marques, la taxe d'enregistrement, qui est payable tous les cinq ans, doit être versée dans le délai d'un mois qui suit l'enregistrement ou l'expiration de chacune des périodes successives de cinq ans (4 décembre).

E. — En matière de brevets, la taxe annuelle doit être versée avant l'expiration de l'année, comptée à partir de la date de l'enregistrement, et non avant ou après, comme il était d'usage auparavant (23 septembre).

A ce sujet, un communiqué officiel parut, de façon assez abrupte, le 1^{er} octobre, et notre cabinet s'empressa d'avertir tous les titulaires de brevets intéressés.

Décisions d'espèce

A. — Selon une décision prise par le Bureau de la propriété industrielle, un nom et un prénom, même accompagnés d'un dessin, ne sont pas suffisamment « originaux et distinctifs », au sens de la loi, pour pouvoir être enregistrés comme marque de fabrique ou de commerce (cas Esther Williams avec dessin, 2 septembre).

B. — Cette décision a été confirmée par le Ministère de la justice à la suite d'un appel (cas Esther Williams avec dessin, 12 décembre).

C. — Le Bureau de la propriété industrielle peut, tant que la publication n'a pas encore eu lieu, révoquer d'office sa décision antérieure d'admettre une marque de fabrique ou de commerce à l'enregistrement s'il est évident que ce dernier a été fait contrairement à la loi (affaire Coca-Cola / Cola-Champagne, 10 juillet).

D. — Cette révocation a été confirmée par le Ministère de la justice (affaire Coca-Cola / Cola-Champagne, 26 novembre).

E. — Une demande d'enregistrement de marque tout d'abord refusée par suite de l'antériorité d'une autre marque peut être acceptée par la suite si la marque qui s'opposait à l'enregistrement a été elle-même invalidée par suite d'une action judiciaire dirigée contre la marque d'un tiers (affaire El Jabali / Cucbe Negro).

F. — La Cour suprême a confirmé un jugement rendu par la Cour supérieure, selon lequel l'identité de *signification* que présente une marque par rapport à une autre marque antérieure suffit pour annuler l'enregistrement, dans la mesure où les deux marques s'appliquent aux mêmes produits (affaire El Cerdo contre Cucbe Negro, juillet).

Divers

Le soussigné a l'intention de faire des démarches en vue de créer une Association des inventeurs du Salvador ou même, peut-être, de l'Amérique centrale. Toutes les suggestions que l'on voudra bien lui faire à ce sujet seront les bienvenues.

Trinidad ROMERO
Ingénieur-conseil, San Salvador

Congrès et assemblées

Rapport sur la conférence bi-annuelle de l'Alliance européenne des agences de presse
(Genève, 10-11 juin 1959)

L'Alliance européenne des agences de presse (A. E. A. P.) a tenu sa conférence bi-annuelle à Genève les 10 et 11 juin 1959 dans la Salle de l'Alabama à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. le Comte Ludovico Riccardi, Président de l'A. E. A. P. Les représentants des agences de presse de

1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 68.

2) *Ibid.*, 1922, p. 20.

plusieurs pays européens¹⁾ ont participé à cette réunion.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique étaient représentés par leur Directeur, M. le Professeur Jacques Secretan, assisté de M. G. Ronga, Conseiller, et de M. G. R. Wipf, Secrétaire.

Un des objets les plus importants mis à l'ordre du jour était celui de la protection des nouvelles et autres informations de presse.

M. Birger Knudsen, Directeur général de la Norsk Telegrambyrå, a présenté à ce sujet un rapport sur l'état actuel du problème, en se référant aussi aux précédents rapports et délibérations approuvés par le Comité permanent de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques²⁾ et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco³⁾, lors de leurs dernières sessions à Genève, en août 1958.

¹⁾ Les personnalités suivantes ont participé à la Conférence: *Allemagne* (D.P.A.): Dr Wolfgang Weynen, Directeur, Vice-président de l'Alliance; M. Alfred Bragard, Chef des services d'Europe. — *Autriche* (A.P.A.): M. Carl Schifflleitner, Directeur général. — *Belgique* (Belga): M. Daniel Ryelandt, Administrateur-délégué, Secrétaire de l'Alliance. — *Danemark* (Ritzau): M. Gunnar Naesselund, Directeur. — *Finlande* (S.T.T.): Dr Eric Berg, Directeur général. — *France* (A.F.P.): M. Jean Marin, Président-Directeur général; M. Pierre-Jean Levêque, Chef des services étrangers. — *Grèce* (Agence d'Athènes): M. Spyros P. Sellinas, Directeur général. — *Italie* (Ansa): Comte Ludovico Riccardi, Président, Président de l'Alliance; M. Gastone Fattori, Administrateur-délégué; M. Umberto de Medici, Chef des services techniques. — *Norvège* (N.T.B.): M. Birger Knudsen, Directeur général. — *Pays-Bas* (A.N.P.): M. Herman H. J. van de Pol, Directeur général, Vice-président de l'Alliance; M. A. H. Lysen, Secrétaire général. — *Portugal* (A.N.I.): M. Francisco Dutra Faria, Directeur général. — *Suède* (T.T.): M. Olof Sundell, Directeur général. — *Suisse* (A.T.S.): Prof. Dr Siegfried Frey, Directeur; Dr A. Gossin, Sous-directeur. — *Yougoslavie* (Tanjng): M. Jovan Mari-novic, Directeur; M. Slobodan Jovanovic, Rédacteur diplomatique.

²⁾ Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 7^e Session, Genève, 18-23 août 1958.

Résolution concernant les nouvelles et autres moyens d'information

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,

Vu les rapports présentés par le Bureau de l'Union et les rapports présentés par M. W. Wallace et par le Secrétariat de l'Unesco au Comité intergouvernemental du droit d'auteur au sujet de la protection des nouvelles et autres informations de presse,

Exprime sa gratitude pour l'excellente information que ces rapports contiennent;

Estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une protection spéciale des nouvelles et autres informations de presse par un nouveau droit de propriété intellectuelle;

Prie le Gouvernement de la Suède, comme Puisse invitante de la prochaine Conférence de révision, en collaboration avec le Bureau de l'Union, d'examiner, lors de la fixation du programme de ladite Conférence, si ou dans quelle forme l'amélioration ou la clarification de la protection des modes d'expression des nouvelles et autres informations de presse par le droit d'auteur pourrait être insérée audit programme;

Estime que la protection des agences de presse et autres sources de nouvelles contre des agissements déloyaux ne rentre pas dans le domaine de la Convention de Berne, mais peut éventuellement tomber sous le coup des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

³⁾ Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Résolution n° 20 (III)

Nouvelles et autres informations de presse

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Vu les rapports présentés par M. Wallace, par le Secrétariat de l'Unesco et par le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques au sujet de la protection des nouvelles de presse et autres informations de presse,

Exprime sa gratitude pour l'excellente information que ces rapports contiennent;

Estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une protection spéciale des nouvelles et autres informations de presse par un nouveau droit de propriété intellectuelle;

Recommande au Directeur général de l'Unesco de transmettre le rapport de M. Wallace, approuvé par le Comité, au Conseil économique et social des Nations Unies.

Après une discussion animée, la Conférence a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

« La Conférence de l'A. E. A. P., après avoir entendu un rapport sur l'état actuel du problème de la protection internationale des nouvelles de presse,

1° estime qu'il s'agit essentiellement de réaliser l'interdiction des agissements déloyaux dans le domaine de l'information et de combattre notamment l'utilisation systématique abusive, à des fins commerciales, des services des entreprises de presse;

2° décide de demander au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle d'élaborer une réglementation en la matière sur le plan international;

3° décide de demander au Directeur général de l'Unesco d'appuyer ces efforts sur la base de la résolution du Conseil économique et social des Nations Unies, prise lors de sa session de Mexico;

4° délègue en tant qu'experts MM. Knudsen, Frey et Levêque auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle en vue de l'étude d'un texte adéquat dans le but recherché;

5° fait appel à la collaboration des agences pour la défense en commun de leurs services de nouvelles. »

L'A. E. A. P. a enfin confirmé pour une nouvelle période son Bureau qui est ainsi composé: Président: Comte Ludovico Riccardi, Président de l'agence Ansa, Rome; Vice-présidents: MM. Wolfgang Weynen, Directeur général de l'agence D. P. A., Hambourg, et Herman van de Pol, Directeur général de l'agence hollandaise Anep, La Haye; Secrétaire général: M. Daniel Ryelandt, administrateur-délégué de l'agence Belga.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Les systèmes de définition des inventions en droit des brevets, par Jacques Reymond. Thèse Univ. Lausanne, Imprimerie Henri Jaumin S. A., Lausanne, 1959, 142 pages.

Cet ouvrage, consacré au droit des brevets en général, tel qu'il est connu en France, en Allemagne, aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne et en Suisse, s'attache plus particulièrement au problème de la revendication imposée par certains pays. La législation de ces pays oblige l'inventeur à fixer « l'objet et la portée du droit exclusif dont il sollicite la reconnaissance à son profit ». Ce sont là les termes employés par Roubier, que l'auteur cite dans son introduction. D'autres pays au contraire exigent simplement de l'inventeur qu'il fasse une description détaillée de l'invention, laissant aux tiers intéressés le soin d'en dégager la portée du brevet ou de l'objet de la protection.

Le premier groupe de pays comprend la Suisse, l'Allemagne et les pays anglo-saxons, tandis que la France se range dans le second groupe. La première partie de l'ouvrage est consacrée au droit français et la deuxième traite de la législation des quatre autres pays précités. Il ressort de cette dernière étude que si chacun de ces pays exige une revendication, des divergences ne manquent pas de se manifester dans l'application de ce principe.

En conclusion, l'auteur pense que malgré les divergences de la doctrine, de la jurisprudence et des données historiques, il sera peut-être possible d'arriver un jour à un rapprochement des diverses législations nationales. A cet égard, l'adoption de l'examen préalable, par tous les pays, pourrait être à son avis un gage de succès.

Cette étude se termine par un index bibliographique portant sur une cinquantaine d'ouvrages spécialisés.